

DECISIONS

n° 2 à 18-2023

OBJET : Contrat d'entretien et de maintenance du système de Vidéoprotection de la Ville de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 2 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU le Code de la commande publique et notamment son article R2122-6,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
CONSIDERANT que la société CIRCET a installé les 37 caméras de vidéoprotection et le Centre de Supervision Urbain de la Ville.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société CIRCET, 14 avenue Lion, ZA La Poulasse, 83 210 SOLLIES PONT, un contrat de maintenance du matériel déjà installé.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée initiale d'un an.
Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 8 897 € HT et comprend :

- La maintenance préventive et curative des matériels
- La mise à jour des logiciels
- L'accès à la hot line.

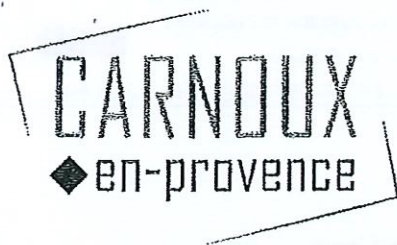
Ce montant évoluera au prorata des nouvelles caméras qui seront intégrées au système à hauteur de 250 € HT par caméra supplémentaire et par an.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire

Fait à Carnoux en Provence, le 3 janvier 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Maire



OBJET : Contrats de licence de mise à disposition, d'hébergement et de maintenance de logiciels de gestion d'activités liées à l'enfance et à la jeunesse de la commune de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 3-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU le Code de la commande publique et notamment son article R2122-6,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
CONSIDERANT que la commune est équipée de logiciels de gestion d'activités liées à l'enfance et à la jeunesse et qu'il est nécessaire d'en fixer les modalités de mise à disposition, d'hébergement et de maintenance,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société ABELIUM collectivités, 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) :

→ un contrat de licence de mise à disposition des logiciels Domino Web 2, Portail Familles PWA et Modulo'Tab.

Le contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié, à savoir pour une durée initiale de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement soit le 8 novembre 2022.

Il comprend un droit d'usage sur le logiciel pour un nombre déterminé d'accès.
Le nombre de licences acquis est cinq pour Domino Web 2 et Tabulo'Tab, un pour Portail Familles PWA. Dans le cadre du contrat de maintenance lié au présent contrat, les licences du logiciel sont offertes.

→ un contrat d'hébergement des applications Domino Web 2, Portail Familles PWA et GED.

Le contrat est établi pour une durée initiale de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement soit le 8 novembre 2022.

Il est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 791,19 HT pour Domino Web 2, 546,12 € HT pour Portail Familles, 60 € HT pour GED et comprend :

- Hébergement sur le serveur de l'hébergeur
- Transfert des données
- Mise en ligne du logiciel et des données
- Sauvegarde des données
- Installation des mises à jour
- Optimisation de la base de données
- Administration du serveur d'hébergement
- Changement de serveur au minimum tous les 24 mois.

Ces montants seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.



→ un contrat de maintenance des logiciels Domino Web 2, Portail Familles et Modulo'Tab.

Le contrat est établi pour une durée initiale de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement soit le 8 novembre 2022.

Il est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 949,45 € HT pour Domino Web 2, 513,37 € HT pour Portail Familles WAP, 423,33 € HT pour Modulo'Tab et comprend :

- Support téléphonique
- Intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Intervention sur site si besoin
- Correction des anomalies bloquantes
- Conseil et information sur choix des technologies et contraintes d'utilisation
- Réviser pour une mise en adéquation avec la réglementation

Ce montant sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2023



Jean-Pierre GIORGI
Maire

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le registre des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Atteste que les numéros 4,5,6,7,8,9,10 et 11-2023 n'ont jamais été attribués et n'ont pas donné lieu à des décisions.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Attestation faite en un seul exemplaire le 20/02/2023 pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Conclusion d'une convention avec le Conseil Départemental pour l'occupation d'un local en Mairie en vue de la tenue de permanences sociales.

DECISION N° 12-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n°7-2019 du 28 janvier 2019 autorisant le Département à occuper des locaux, situés 1 place de la 1^{ère} Armée à Carnoux en Provence, afin de faciliter ses missions,

VU le changement d'adresse des locaux affectés à ses permanences,

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De résilier la convention initiale et de conclure une nouvelle convention d'occupation avec le Conseil Départemental portant sur les locaux situés 19 boulevard Maréchal Juin (salles situées dans l'Hôtel de Ville) en vue de la tenue de permanences sociales.

ARTICLE 2

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, dans la limite de dix fois.

ARTICLE 3

Cette convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 23 janvier 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

OBJET : Aide de la Région Sud au projet de restauration du four à chaux.

DECISION N° 13-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,
CONSIDERANT que la commune entend restaurer, conserver et transmettre son patrimoine culturel,
CONSIDERANT que le petit patrimoine de la commune représente un élément du cadre de vie et un support des mémoires collectives,
CONSIDERANT que la commune envisage la mise en place d'un itinéraire patrimonial à visée pédagogique et touristique,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien de la région Sud au titre du dispositif «Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé »,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil régional Sud, une aide financière au titre du dispositif « Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé » pour la restauration et la valorisation de son four à chaux.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 26 131 €, représentant 50% du montant HT de la dépense estimée à 52 261,11 €.

ARTICLE 3

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Travaux de restauration de l'édifice	39 771,11 €
Aménagement des abords et d'un sentier d'accès	10 000,00 €
Conception et impression borne interprétation	1 440,00 €
Conception d'un dépliant	1 050,00 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	52 261, 11 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil régional	50 %	26 131, 00 €
Conseil départemental	30%	15 678,00 €
Autofinancement	20%	10 452,11 €
MONTANT TOTAL SOLLICITE	100%	52 261,11 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 4

Les travaux de restauration devraient débiter en cours d'année 2023 pour s'achever au plus tard fin du second semestre 2024.

Les actions de valorisation seraient réalisées au cours du second trimestre 2024.

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

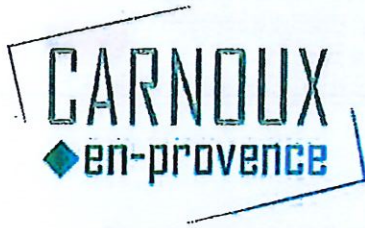
Fait à Carnoux en Provence, le 31 janvier 2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
21 FEV. 2023
et publication ou notification
du 21.02.23
Le Maire



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI





OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à BVR CONSEIL dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de Délégation de Service Public du Centre Culturel

DECISION N° 14 – 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour accompagner la commune dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de Délégation de Service Public du Centre Culturel situé avenue Paul Verlaine à Carnoux en Provence
VU le contrat de mission de conseil proposé par la société « BVR CONSEIL »,

DECISIONS

ARTICLE 1^{er} : De conclure avec « BVR CONSEIL », représenté par Monsieur Jean-Marc BOVERO, Président, 15, Le Parc des Diatomées II, 155 avenue Saint-Joseph, Les Milles 13290 AIX EN PROVENCE, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de Délégation de Service Public du Centre Culturel.

ARTICLE 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 7 588,80 € HT soit 9 106,56 € TTC détaillé ainsi qu'il suit :

Phase 1 (réunions préalables, étude documentaire et chiffrage du contrat, rédaction du projet de contrat, préparation des pièces du DCE, vérification des pièces annexes)	3 794,40 € HT soit 4 553,28 € TTC
Option 1 (analyse des candidatures et offres, questions techniques des candidats, négociations, rapport d'analyse des offres, rédaction et mise au point du contrat définitif)	3 794,40 € HT soit 4 553,28 € TTC

La commune se réserve le droit de lever l'option 1 à l'issue de la 1^{ère} phase.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

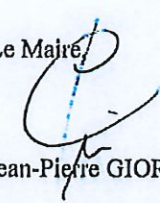
ID : 013-211301197-20230201-14_2023-AR

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 1^{er} février 2023.



Le Maire


Jean-Pierre GIORGI

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com





OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône aux travaux de proximité pour la restauration des façades et murets de la médiathèque

DECISION N° 15-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

CONSIDERANT que les façades de la médiathèque ne comportaient pas de couvertines,
CONSIDERANT que des coulures noires sont progressivement apparues sur le blanc des façades et ont grossi ces dernières années,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide aux travaux de proximité,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide aux travaux de proximité pour la restauration des façades et murets de la médiathèque.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 27 975 €, représentant 70% du montant HT de la dépense estimée à 39 965 €.

ARTICLE 3

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Nettoyage par aérogommage	32 240 €
Matériel	3 045 €
Application hydrofuge/oléofuge	4 680 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	39 965 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	70%	27 975 €
Autofinancement	30%	11 990 €
MONTANT TOTAL	100%	39 965 €

ARTICLE 4

Les travaux devraient débuter au mois de mars 2022 pour s'achever au plus tard au 30 juin 2022.

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 013-211301197-20230202-D15_2023-AR

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 2 février 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Maire

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'indemnisation pour imprévision dans le cadre du marché d'assistance technique, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville de Carnoux-en-Provence

DECISION N° 16-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

Vu le code de la commande publique, et notamment le 3° de son article L.6,

Vu les pièces constitutives du marché initial, et notamment le cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que les circonstances économiques nouvelles, et notamment les tensions constatées sur les prix, ont une incidence directe sur l'équilibre économique de certains contrats de la commande publique,

Considérant que l'évolution générale des prix concerne principalement les secteurs de l'énergie et de l'alimentation, qu'elle a également pour effet un renchérissement du coût de la main-d'œuvre rémunérée au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

Considérant que les modalités de révision des prix incluses dans les dispositions contractuelles du marché objet de la présente convention sont insuffisantes pour faire face au contexte économique, lesdites révisions intervenant selon une périodicité annuelle manifestement inadaptée à la rapidité de l'augmentation des prix,

Considérant que le marché public objet du présent avenant est ainsi exposé aux conséquences du contexte économique nouveau,

Considérant que ces circonstances, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, sont de nature à justifier l'indemnisation du cocontractant sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Vu la convention ci-annexée,

DECIDONS

Article 1^{er} : La convention d'indemnisation pour imprévision dans le cadre du marché d'assistance technique, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville de Carnoux-en-Provence est conclue avec l'entreprise « Terres de cuisine ».

Une indemnité est versée à l'entreprise Terres de Cuisine en compensation du bouleversement de l'économie du contrat consécutif à l'augmentation générale des prix. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser l'absence de prise en compte contemporaine de l'augmentation des prix.

Article 2 : Le montant de l'indemnité est déterminé par application du coefficient de 4,38 % au prix des prestations effectivement facturées à la collectivité au titre des mois d'août 2022 à octobre 2022. Ce coefficient est calculé à partir de la formule prévue à l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières, et correspond au pourcentage d'évolution des tarifs qui aurait été constaté si une révision contractuelle avait été applicable au 1^{er} août 2022.

Article 3 : Le montant de l'indemnité à régler à « Terres de cuisine » s'élève donc à 3 183,04 €.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 3 février 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux en Provence du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023.

DECISION N° 17-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux-en-Provence pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2023.

ARTICLE 2

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 70,85 € TTC par classe et par séance.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 février 2023.



Le Maire
Jean-Pierre GIORGI

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux en Provence du 1^{er} février au 26 juin 2023.

DECISION N° 18-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux-en-Provence pour la période du 1er février au 26 juin 2023.

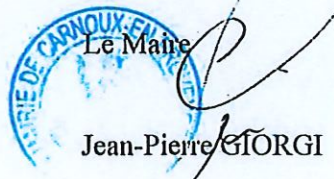
ARTICLE 2

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 87,10 € TTC par classe et par séance.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 février 2023.


Le Maire
Jean-Pierre GIORGI